

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 562 du 3 août 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement :

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des
finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la monnaie et des relations financières avec
l'extérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses
attributions en matière de monnaie et de relations financières avec l'extérieur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- étudier les affaires relatives à la monnaie, aux marchés des capitaux et aux relations financières avec l'extérieur;
- élaborer la réglementation en matière de monnaie et de relations financières avec l'extérieur ;
- veiller à l'application de la réglementation des changes ;
- établir la balance des paiements ;
- suivre les relations avec les organismes internationaux et interétatiques à caractère financier et monétaire ;
- développer les relations financières avec l'extérieur ;
- sensibiliser les agents économiques sur l'existence des marchés financiers sous régionaux et les encourager à participer aux activités desdits marchés ;
- donner un avis technique sur les aspects financiers des conventions, des accords et des traités internationaux, le fonctionnement des comptes divers et des comptes clearing ;

- veiller à l'application de la réglementation en matière de monnaie ;
- participer et veiller à la cohérence entre les décisions économiques et budgétaires de l'Etat et la politique monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- participer au suivi des affaires relatives à l'intégration monétaire et financière sous régionale ;
- contribuer à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ;
- élaborer les projets de textes de la politique du Gouvernement en matière de monnaie et de relations financières avec l'extérieur ;
- participer à la préparation technique du comité monétaire et financier national.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2: La direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3: La direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la monnaie et des marchés des capitaux ;
- la direction des relations financières avec l'extérieur ;
- la direction de la prévision et des statistiques ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ; et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Chapitre 3 : De la direction de la monnaie et des marchés des capitaux

Article 6 : La direction de la monnaie et des marchés des capitaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et au suivi de la programmation monétaire ;
- participer, avec les administrations publiques intéressées, à l'élaboration, à la négociation et au suivi des accords et conventions de financement ;
- analyser et suivre l'évolution des marchés monétaire et financier ;
- élaborer le tableau de bord de la situation monétaire ;
- étudier et analyser toutes les mesures innovantes de la création monétaire ;
- sensibiliser les agents économiques sur l'existence des marchés financiers sous régionaux et les encourager à y participer ;
- suivre l'intégration monétaire et financière ;
- établir trimestriellement la situation monétaire du Congo.

Article 7 : La direction de la monnaie et des marchés des capitaux comprend :

- le service de la monnaie ;
- le service des marchés des capitaux.

Chapitre 4 : De la direction des relations financières avec l'extérieur

Article 8 : La direction des relations financières avec l'extérieur est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation des changes et veiller à son application ;
- suivre et contrôler les activités de change manuel ;
- établir périodiquement la balance des paiements ;
- suivre les comptes prévisionnels des transactions financières avec l'extérieur ;
- suivre l'évolution des investissements étrangers au Congo et, congolais à l'étranger ;

- examiner les demandes d'agrément des bureaux de change ;
- suivre, avec les organismes compétents, les questions ayant trait au remboursement de la dette extérieure ;
- donner un avis technique sur les aspects financiers des conventions, accords et traités internationaux et sur le fonctionnement des comptes des non résidents, de passage et d'attentes ;
- suivre le rapatriement des recettes d'exportation.

Article 9 : La direction des relations financières avec l'extérieur comprend :

- le service des opérations financières ;
- le service de la balance des paiements ;
- le service des établissements et sociétés agréés.

Chapitre 5 : De la direction de la prévision et des statistiques

Article 10 : La direction de la prévision et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer toute étude utile relative aux domaines de compétence de la direction générale ;
- assurer, de concert avec les autres services intéressés, l'intelligence économique ;
- collecter et analyser les données statistiques dans les domaines de compétence de la direction générale.

Article 11 : La direction de la prévision et des statistiques comprend :

- le service des études et des statistiques ;
- le service des enquêtes et de l'intelligence économique.

Chapitre 6 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 12 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière de monnaie et de relations financières avec l'extérieur ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de monnaie, des changes et des marchés financiers ;

- connaître du contentieux en matière de monnaie, des changes et des marchés financiers ;
- préparer les projets de textes d'agrément ou d'autorisation types relatifs aux bureaux de change ;
- procéder à la liquidation des créances relatives aux infractions en matière de monnaie et des changes ;
- diligenter toute enquête utile sur l'exercice d'activités illicites au regard de la réglementation en matière de monnaie et des changes ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 13 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 7 : De la direction du contrôle des services

Article 14 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services de la direction générale ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer leur fonctionnement ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance de la direction générale ;
- contrôler les positions administratives des agents de l'Etat ;
- assurer le contrôle physique des moyens généraux accordés par l'Etat ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports et procéder à leur vulgarisation ;
- concevoir et préparer les procédures de gestion et de contrôle interne ;
- étudier et proposer des réformes en matière de contrôle interne.

Article 15 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service audit, analyses et synthèses ;
- le service du contrôle administratif ;

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;

- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux ou des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

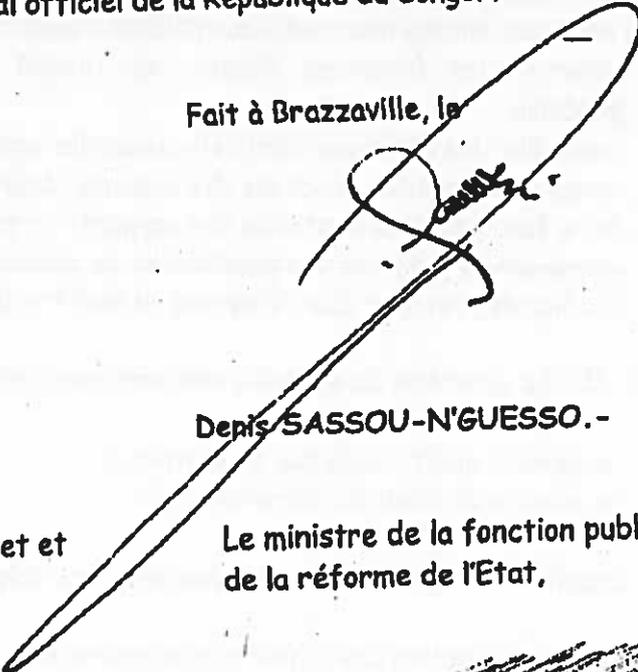
Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le

3 août 2010

2010- 562


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,


Gilbert ONDONGO.-


Guy Brice Parfait KOLELAS.-